

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE - ARRET, 03 JUILLET 2012, USEDSoft GMBH C/
ORACLE INTERNATIONAL CORP.**

MOTS CLEFS : logiciel – épuisement du droit de distribution – licence d'occasion – droit d'auteur – acquéreur légitime

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) admet la légalité de la revente en ligne de logiciels d'occasion distribués par téléchargement à partir d'un site Internet. Par conséquent un créateur de logiciels ne peut pas s'opposer à la revente de ses licences « d'occasion » car le droit exclusif de distribution d'une copie d'un programme d'ordinateur s'épuise à sa première vente.

FAITS : Oracle développe et distribue des programmes d'ordinateur. Le client peut télécharger directement une copie du programme sur son ordinateur via Internet et acquiert donc une licence d'utilisation. UsedSoft est une entreprise qui commercialise des licences de programmes d'ordinateur d'occasion, dont certaines sont justement rachetées aux clients d'Oracle. Les clients de UsedSoft, non encore en possession du logiciel, le téléchargent directement après avoir acquis une licence « d'occasion », à partir du site Internet d'Oracle.

PROCEDURE : Oracle a assigné UsedSoft devant les juridictions allemandes afin de lui faire interdire la commercialisation des licences « d'occasion » des programmes achetés par un premier acquéreur. L'action introduite par Oracle en première instance pour l'enjoindre de cesser ces pratiques a été accueillie. L'appel interjeté par UsedSoft contre cette décision a été rejeté. Ce dernier a ainsi introduit un recours devant la Cour suprême fédérale d'Allemagne (Bundesgerichtshof), qui a saisi la CJUE pour qu'elle interprète la directive sur la protection juridique des programmes d'ordinateur du 23 avril 2009.

PROBLEME DE DROIT : Le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est-il épuisé lorsque l'acquéreur a réalisé la copie, avec l'autorisation du titulaire du droit, en téléchargeant le programme sur un support informatique au moyen d'Internet ? Et par voie de conséquence, permettre la commercialisation des licences « d'occasion » des programmes téléchargés par le premier acquéreur ?

SOLUTION : Selon la CJUE, la directive du 23 avril 2009 (art. 4 et 5) « doit être interprété en ce sens que le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est épuisé si le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé, fût-il à titre gratuit, le téléchargement de cette copie sur un support informatique au moyen d'Internet, a également conféré [...], un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée » puis d'ajouter que « le second acquéreur de ladite licence ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière pourront se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4, paragraphe 2 ». Par conséquent la revente en ligne de logiciels d'occasion est autorisée.

SOURCES :

- CARON (C.), « Droit de distribution rime avec transfert de propriété », *Comm. com. électr.*, n°7, Juillet 2008, commentaire n°87, pp. 25.
- MENDOZA-CAMINADE (A.), « Vers une libéralisation du commerce du logiciel en Europe ? », *D.*, 2012, pp. 2142



NOTE :

Cet arrêt a trait au droit de distribution et est un véritable bouleversement puisque la CJUE autorise un nouveau marché, celui du logiciel d'occasion. A cet égard la Cour a déjà traité de la théorie de l'épuisement dans le domaine du droit d'auteur (voir, CJCE, 20 janvier 1981, Musik Vertrieb GmbH et K-Tel International c/GEMA).

Suite au litige entre Oracle et UsedSoft devant les juridictions allemandes, trois questions préjudicielles ont été posées par la Cour suprême fédérale d'Allemagne afin de résoudre le contentieux les opposant. Ces questions portent sur l'interprétation de la directive 2009/24, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur. L'une sur l'épuisement du droit de distribution en cas de téléchargement, la seconde sur la notion d' « acquéreur légitime » et enfin la dernière, par voie de conséquence, sur la légalité de la revente en ligne de logiciels d'occasion.

L'épuisement du droit de distribution en cas de téléchargement

En l'espèce, le titulaire du droit d'auteur, à savoir le créateur de logiciel Oracle, qui met à la disposition de son client une copie d'un programme d'ordinateur, épuise par cette première vente son droit exclusif de distribution. En effet, cette transaction implique le transfert du droit de propriété de cette copie, et le titulaire du droit ne pourra plus s'opposer à la revente de cette copie par la suite.

Ici, l'épuisement du droit de distribution s'effectue lors d'un téléchargement à partir d'un site Internet, ce qui a aussi amené la Cour de justice a précisé qu'elle ne fait aucune différence entre copie matérielle ou immatérielle. En effet, selon la directive applicable, la première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans l'Union épuise le droit de distribution de cette copie. Par conséquent, le titulaire du droit, Oracle, perd la possibilité d'invoquer son monopole d'exploitation après la première vente. Ce principe de l'épuisement du droit de distribution en droit communautaire est

justifié pour éviter le cloisonnement des marchés (voir, arrêt du 28 avril 1998, Metronome Musik, et arrêt du 4 octobre 2011, Football Association Premier League). Oracle qui faisait valoir que le principe d'épuisement prévu par la directive ne s'appliquait pas aux licences d'utilisation de programmes d'ordinateur téléchargés via Internet a donc été rejeté par la CJUE, et le « téléchargement » constitue bien une vente au sens du principe de l'épuisement de ce droit. L'application de ce principe de n'est donc pas limitée qu'aux seules copies vendues sur un support matériel. En outre cet épuisement s'étend aussi à la copie du programme d'ordinateur vendue telle que corrigée et mise à jour.

La notion d'acquéreur légitime

Une seconde question préjudicielle a été portée devant la CJUE pour savoir si l'acquéreur ultérieur d'une copie, pour laquelle le droit de distribution est épuisé, constitue un acquéreur légitime. Réponse affirmative par la Cour et il peut donc légitimement télécharger sur son ordinateur la copie qui lui a été vendue par le premier acquéreur.

Légalité de la revente en ligne de logiciels d'occasion

Par voie de conséquence, l'épuisement du droit de distribution en cas de téléchargement et la notion d'acquéreur légitime valide la revente en ligne de logiciels d'occasion. Le nouvel acquéreur de la licence d'utilisation (client d'UsedSoft) peut en tant qu'acquéreur légitime télécharger cette copie à partir du site Internet du titulaire du droit d'auteur.

Toutefois, une telle revente n'est légale qu'à condition que la copie dont dispose encore le vendeur soit rendue inutilisable. En effet, l'acquéreur initial d'une copie matérielle ou immatérielle d'un programme d'ordinateur doit rendre inutilisable la copie téléchargée sur son propre ordinateur au moment de la revente.

Vincent Fiquet

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

ARRÊT DE LA COUR (grande chambre)

3 juillet 2012

Dans l'affaire C-128/11, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par le Bundesgerichtshof (Allemagne), par décision du 3 février 2011, parvenue à la Cour le 14 mars 2011, dans la procédure

UsedSoft GmbH

contre

Oracle International Corp.,

[...]

La directive 2009/24

[...]

17 L'article 4 de ladite directive, intitulé «Actes soumis à restrictions», dispose :

« [...]

2. La première vente d'une copie d'un programme d'ordinateur dans la Communauté par le titulaire du droit ou avec son consentement épuise le droit de distribution de cette copie dans la Communauté, à l'exception du droit de contrôler des locations ultérieures du programme d'ordinateur ou d'une copie de celui-ci.»

[...]

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

1) L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009,

concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur, doit être interprété en ce sens que le droit de distribution de la copie d'un programme d'ordinateur est épuisé si le titulaire du droit d'auteur, qui a autorisé, fût-il à titre gratuit, le téléchargement de cette copie sur un support informatique au moyen d'Internet, a également conféré, moyennant le paiement d'un prix destiné à lui permettre d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, un droit d'usage de ladite copie, sans limitation de durée.

2) Les articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 1, de la directive 2009/24 doivent être interprétés en ce sens que, en cas de revente d'une licence d'utilisation emportant la revente d'une copie d'un programme d'ordinateur téléchargée à partir du site Internet du titulaire du droit d'auteur, licence qui avait été initialement octroyée au premier acquéreur par ledit titulaire du droit sans limitation de durée et moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre à ce dernier d'obtenir une rémunération correspondant à la valeur économique de ladite copie de son œuvre, le second acquéreur de ladite licence ainsi que tout acquéreur ultérieur de cette dernière pourront se prévaloir de l'épuisement du droit de distribution prévu à l'article 4, paragraphe 2, de cette directive et, partant, pourront être considérés comme des acquéreurs légitimes d'une copie d'un programme d'ordinateur, au sens de l'article 5, paragraphe 1, de ladite directive, et bénéficier du droit de reproduction prévu à cette dernière disposition.

